

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 juin 2026  
Extrait des délibérations n°2026-080

Date de convocation : le 2 juin 2026 Date d'affichage : 2 juin 2026

Les membres du conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis le 8 juin 2026 à 20h, sous la présidence de Monsieur Arnaud CHEUX.

➤ Secrétaire de séance : Madame Camille MAMEAUX.

Membres en exercice : 56 Présents : 52 Pouvoirs : 3  
Toutes les communes étaient représentées

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BACQUEPUIS	HUREL William – excusé pouvoir M. CHEUX	GAUVIN Sébastien - Excusé
BERENGEVILLE-LA-CAMPAGNE	FENELON François	GANGNON / ROCREE Roselyne
BERNIENVILLE	DUCCLOS Christian	MALZY Philippe - Excusé
BROSVILLE	ROMET Marc	LECOMTE Béatrice – excusée
CANAPPEVILLE	DUVAL Laurence	LEROUX Christophe
CESSEVILLE	DEBUS Alain	POISSON Virginie
CRESTOT	LOUIS Christine	PATTEY Philippe - Excusé
CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	BREARD-VOTTIER Michèle	DAUTRESME Thierry - excusé
CROSVILLE-LA-VIEILLE	CARPENTIER Pascal	GRILLE Aline
DAUBEUF-LA-CAMPAGNE	VANDEVILLE Laurence	GUERRE Thierry
ECAUVILLE	MAILLARD Françoise	NICERON Julien
ECQUETOT	RICHARD Didier	LHERMEROULT Magali-Excusée
EMANVILLE	DULUT Thierry	DUMONT Françoise - Excusée
EPERGARD	PAYAN Jean-François	LECLERE Adélaïde
EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	ELIOT Patrick	BRIOSNE Maurice
FEUGUEROLLES	ROBACHE Jean-François	GODARD Jean-Jacques
FOUQUEVILLE	LEMOINE Didier	SOENEN Bruno - Excusé
GRAVERON-SEMERVILLE	BORGES Sylvie	RICHARD Angélique - Excusée
HECTOMARE	PLOYART François	WOJTYSIK David - Excusé
HONDOUVILLE	LEJEUNE Cyril PARIS Jean-Charles	
HOUETTEVILLE	SAINT LAURENT Martine	LEGRAND Catherine
IVILLE	LEGENDRE Jean-Paul	MAUGUY Jean-Luc
LA HAYE-DU-THEIL	COUCHAUX Alain	PORTE Michel
LA PYLE	ROUSSIAU Yann	DUHAMEL Alban
LE BOSC-DU-THEIL	VALLEE Laurent CLEMENCE Sylvie – excusée pouvoir M. VALLEE BERTHELIN Giovanni	
LE NEUBOURG	VAUQUELIN Isabelle – AMEYE Isabelle – BARBIER Gilles – BRONNAZ Francis - CHEUX Arnaud - CHEVALIER Marie-Noëlle – COUDRAY Isabel - DETAILLE Edouard excusé M. BRONNAZ - LE MERRER Anita – LEFEBVRE Jean – MARCHAND Jean- Baptiste	
LE TILLEUL-LAMBERT	MAMEAUX Camille	RODIER Florent
LE TREMBLAY-OMONVILLE	LEFEBVRE Jean-François excusé	FERRAND Amandine
LE TRONCQ	SAMSON Catherine	SASS Laëtitia
MARBEUF	CARPENTIER Bertrand excusé	GAILLARD Thomas
QUITTEBEUF	HENNART Benoît	DROUIN Annie
ST AUBIN-D'ECROSVILLE	ORONA Thierry	OSMONT Odile
ST MESLIN-DU-BOSC	JOUEN Eric	PREY Mélanie
STE COLOMBE-LA-COMMANDERIE	GAHERY Didier VAN LANDUYT Christelle	
STE OPPORTUNE-DU-BOSC	HENON Jérôme	DUBUISSON Frédéric excusé
TOURNEDOS-BOIS-HUBERT	BONNEAU Sébastien	LOGIER Maxime
TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	BOURGAULT Hugues DAVID Sandrine excusée	
VENON	PICARD Philippe	CHOMONT Hélène excusée
VILLETES	ROBACHE Arlette excusée	DEGOULET Cécile
VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG	PLESSIS Gérard	BRIANT William
VITOT	LELARGE Joël	MONNIER Sylvie excusée

Formant la majorité des Membres en exercice

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 8 juin 2026  
Extrait des délibérations n°2026-080

COMPETENCE RESSOURCES HUMAINES

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et décision de recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements.

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Les compositions des Commissions Administratives Paritaires (CAP), Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et des Comités Sociaux Territoriaux (CST) seront renouvelées lors d'élections professionnelles organisées le 10 décembre 2026, puis tous les quatre ans pour les représentants du personnel.

Il est rappelé que la communauté de communes du pays du Neubourg (CCPN) dispose de son propre CST car elle emploie plus de 50 agents (132 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2022). En revanche, étant affiliée au Centre de Gestion de l'Eure (CDG), celle-ci est rattachée aux CAP et CCP du CDG. La CCPN aura donc à charge d'organiser les élections professionnelles pour son CST, mais pas celles relatives aux CAP et CCP, organisées par le CDG.

A l'approche de ces élections, il incombe à la collectivité organisatrice desdites élections de consulter les organisations syndicales représentatives afin de définir avec elles un mode d'organisation transparent, équitable et garant de la liberté syndicale. Ce sera l'objet d'un protocole d'accord pré-électoral. Une réunion préparatoire a été organisée entre les services de la collectivité et les organisations syndicales (OS), le 29 mai 2026 en vue de définir ensemble plusieurs principes fondamentaux :

- Composition du CST (nombre de membres par collège, entre 3 et 5),
- Maintien ou non du paritarisme (autant de représentants du personnel que d'élus),
- Recueil ou non de l'avis du collège employeur.

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur ces questions.

En accord avec les organisations syndicales, il est proposé aux membres du conseil communautaire de :

- Fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et autant de représentants suppléants,
- Maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre identique de représentants de la collectivité et de représentants du personnel,
- Recueillir l'avis des représentants de la collectivité lors des réunions du Comité Social Territorial.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment l'article 12 sur la rénovation du dialogue social et supprimant l'exigence du paritarisme entre les 2 collèges,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable des organisations syndicales présentes lors de la réunion de concertation du 29 mai 2026,

Vu le rapport de présentation ci-dessus.

Après avoir entendu le président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le rapport de présentation,
- Fixe à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et autant de représentants suppléants,
- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre identique de représentants de la collectivité et de représentants du personnel,
- Décide de recueillir l'avis des représentants de la collectivité lors des réunions du comité social territorial,
- Autorise le président ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Adopté

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an susdits.  
Pour extrait conforme.

La Secrétaire de séance  
Camille MAMEAUX



Le Président  
Arnaud CHEUX



## **ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026**

### **PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL**

#### **PREAMBULE :**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique consacre son premier volet au dialogue social. Les instances représentatives du personnel sont revues. Ainsi les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ont été réorganisés sur le modèle de la réforme adoptée en septembre 2017 dans le secteur privé. Ils ont été fusionnés en une instance unique : le comité social territorial (CST). Par ailleurs, les attributions des commissions administratives paritaires (CAP) sont recentrées sur l'examen des décisions individuelles défavorables aux agents (refus de titularisation, de licenciement, de formation, de temps partiel ou de télétravail, discipline, etc.).

Les compositions des commissions administratives paritaires (CAP), commissions consultatives paritaires (CCP), comités sociaux territoriaux (CST) sont désormais renouvelées lors d'élections professionnelles organisées tous les quatre ans pour les représentants du personnel et tous les six ans pour les représentants de l'employeur.

Le collège employeur a été renouvelé suite aux élections communautaires de 2026 et le collège du personnel sera renouvelé lors des prochaines élections professionnelles, qui auront lieu le jeudi 10 décembre 2026.

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pays du Neubourg (CdCPN) dispose de son propre CST car elle emploie plus de 50 agents. En revanche, étant affiliée au Centre de gestion de l'Eure (CDG), celle-ci est rattachée aux CAP et CCP du CDG. La CdCPN aura donc à charge d'organiser les élections professionnelles pour son CST, mais pas celles relatives aux CAP et CCP, organisées par le CDG.

A l'approche de ces élections, il incombe à la collectivité organisatrice desdites élections de consulter les organisations syndicales représentatives afin de définir avec elles un mode d'organisation transparent, équitable et garant de la liberté syndicale. C'est l'objet du présent protocole. Plusieurs réunions préparatoires ont été organisées entre les services de la collectivité et les organisations syndicales ; étant entendu que toutes les organisations syndicales représentatives ont été sollicitées, mais que seules celles ayant manifesté, auprès de la collectivité, le souhait de présenter une liste à la CdCPN, et participé aux réunions de préparation, sont co-signataires du présent protocole.

#### **ARTICLE 1er : PARITARISME**

Il est conjointement décidé de maintenir le paritarisme au sein du CST, lequel est un principe fondamental du dialogue social. Pour cette raison, y siègeront autant de représentants de chacun des deux collèges (représentants de l'employeur et représentants du personnel). Ce point a été validé par délibération du conseil communautaire, lors de sa séance du 08 juin 2026, dûment notifiée aux organisations syndicales représentatives.

#### **ARTICLE 2 : NOMBRE DE MEMBRES**

Pour le CST, la réglementation prévoit qu'à la CdCPN (entre 50 et 350 agents), le CST doit comporter entre trois et cinq membres. Afin de faciliter la constitution de listes, il est conjointement décidé de rester dans la même configuration qu'antérieurement, à savoir : trois représentants titulaires (+ trois représentants suppléants) au sein de chacun des deux collèges. Ce point a été validé par délibération du conseil communautaire, lors de sa séance du 08 juin 2026, dûment notifiée aux organisations syndicales représentatives.

#### **ARTICLE 3 : REPRESENTATION HOMMES-FEMMES**

Réglementairement, les organes consultatifs doivent désormais comprendre une représentation équilibrée hommes-femmes, ce qui oblige les organisations syndicales à déposer des listes respectant la proportion hommes-femmes au sein des effectifs de la CdCPN (possibilité d'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur).

Pour ce faire, les services de la CdCPN ont communiqué le 29 mai 2026 à toute la CdCPN la proportion d'hommes et de femmes au sein des services de la CdCPN, à savoir : 108 femmes (81.82%) et 24 hommes (18.18%).

La liste des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026 a également été communiquée aux organisations syndicales le 29 mai 2026 (liste provisoire dans l'attente de l'édition définitive de la liste électorale).

#### **ARTICLE 4 : RECUEIL DE L'AVIS DU COLLEGE EMPLOYEUR**

Le dialogue n'ayant de réelle chance de succès que si chacune des deux parties se sent écoutée (ce qui ne serait pas le cas si l'avis des représentants de l'employeur n'était pas pris en compte), il est conjointement décidé d'instituer le recueil de l'avis du collège employeur. Ainsi, chacun pourra exprimer son avis, lequel sera consigné au procès-verbal des séances du CST. Ce point a été validé par délibération du conseil communautaire, lors de sa séance du 08 juin 2026, dûment notifiée aux organisations syndicales représentatives.

#### **ARTICLE 5 : LISTES ELECTORALES**

Il est décidé de faire apparaître sur la liste électorale les informations suivantes, à savoir : le nom, le prénom, le service d'appartenance (avec suffisamment de précisions), le statut (titulaire ou non titulaire) et la collectivité. Ces informations, suffisamment précises pour identifier les électeurs, sont en même temps protectrices de données strictement personnelles, l'échelon notamment.

Il est décidé d'inclure les agents en contrat à durée déterminée (CDD) de remplacement dont on ne sait pas encore s'ils feront partie des effectifs au moment du scrutin, ceci afin de ne pas exclure d'office des agents qui pourraient être en poste au moment du scrutin. Il est toutefois rappelé que ceux-ci devront remplir les conditions requises pour voter ou être éligible, à savoir bénéficier d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'une succession de contrats depuis au moins six mois à la date de l'élection.

Les services de la CdCPN s'engagent à afficher la liste électorale et à la communiquer aux organisations syndicales le 10 septembre 2026 au plus tard, ce afin de leur laisser suffisamment de temps pour la vérifier et, le cas échéant, avoir suffisamment de temps pour la corriger.

Pour rappel, le délai légal d'affichage est de 60 jours avant le scrutin, soit le 10 octobre 2026.

#### **ARTICLE 6 : LISTE DES CANDIDATS**

Réglementairement, la date limite de dépôt de la liste des candidats est fixée au plus tard au 29 octobre 2026 (6 semaines avant le scrutin) et la date limite d'affichage dans les services au 31 octobre 2026.

Les listes déposées devront être complètes (6 membres) ou incomplètes (au moins les 2/3, soit 4 membres minimum) ou excédentaires (jusqu'au double, soit 12 membres maximum). Elles devront respecter la proportion hommes/femmes (81.82% de femmes et 18.18% d'hommes, arrondis à l'entier inférieur ou supérieur), compter un nombre pair de candidats, respecter le modèle fixé conjointement lors des réunions de préparation et indiquer le nom du délégué de liste (candidat ou non) ; lequel sera le porte-parole de la liste dans ses relations avec les services de la collectivité.

Chaque liste sera déposée par le délégué de liste mentionné ou par tout membre de ladite liste, accompagnée des déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat de la liste.

Lors du dépôt de liste, un récépissé sera remis immédiatement et le représentant de la CdCPN disposera de 24h pour déclarer la liste irrecevable en cas de non-conformité aux lois et règlements régissant les élections professionnelles ou au présent protocole (décision à motiver).

#### **ARTICLE 7 : PROPAGANDE ELECTORALE ET BULLETINS DE VOTE**

Réglementairement, la CdCPN doit prendre à sa charge la reproduction et la distribution de la propagande électorale et des bulletins de vote.

Les organisations syndicales s'engagent à déposer au siège de la CdCPN les professions de foi le 13 novembre 2026 au plus tard. Elles seront vérifiées, reproduites et mises sous pli par les services de la CdCPN entre le 16 novembre 2026 et le 27 novembre 2026, puis envoyées aux électeurs au plus tard le lundi 30 novembre 2026 (10<sup>ème</sup> jour avant le scrutin), ainsi que le matériel de vote.

Il est convenu que la propagande sera produite sur un format A4 recto verso, en noir et blanc (logo autorisé en couleur). Concernant le bulletin de vote, celui-ci sera en format A5, en noir et blanc (logo autorisé en couleur). Il sera adressé aux agents en même temps que la propagande et sera également disponible au bureau de vote.

Si elles le souhaitent, les organisations syndicales peuvent fournir elles-mêmes un format A4 recto-verso, en couleur.

Les enveloppes de vote sont celles choisies en accord avec les organisations syndicales.

### **ARTICLE 8 : BUREAU DE VOTE**

Il est décidé d'organiser l'élection de 9h00 à 16h00, afin de garantir une amplitude suffisamment large pour permettre à tous les agents d'y participer, avant ou après leur service, pendant leur pause méridienne, ou pendant leur temps de travail.

L'élection sera organisée dans la salle de réunion du siège de la CdCPN.

Le bureau de vote sera présidé par un élu du conseil communautaire, représentant l'employeur, et assisté par au moins deux assesseurs (un délégué par organisation syndicale ayant présenté une liste et un secrétaire désigné par arrêté).

Outre les assesseurs, les organisations syndicales pourront désigner des délégués qui assisteront au déroulement et au dépouillement du vote.

Les organisations syndicales s'engagent à remettre la liste des assesseurs (titulaire et suppléants éventuels) et des éventuels délégués, au plus tard le 4 décembre 2026. A défaut, aucun représentant des listes candidates ne pourra participer au bureau de vote.

### **ARTICLE 9 : VOTE A L'URNE ET PAR CORRESPONDANCE**

Réglementairement, le vote se déroule à l'urne, mais les agents travaillant sur des sites distants, travaillant à temps partiel ou non complet ne travaillant pas le jour du scrutin ou placés en congés (annuels, RTT, autorisations d'absence, maladie ordinaire, CLM, CLD, CGM, congé parental, congé de présence parentale) seront admis à voter par correspondance (liste à afficher le 10 novembre 2026 au plus tard). A cette fin, le matériel de vote, comprenant une enveloppe de vote et une enveloppe extérieure timbrée, leur sera adressé par voie postale.

En pratique, seuls les agents basés au siège (bâtiments situés au n°1 et au n°4 bis Chemin St Célerin au Neubourg) voteront à l'urne.

Pour les votes par correspondance, l'enveloppe de vote devra être glissée à l'intérieur d'une deuxième enveloppe sur laquelle il sera mentionné :

**« Elections professionnelles – Comité technique  
CdC du Pays du Neubourg »  
Nom et Prénom de l'électeur  
Signature de l'électeur**

Chaque vote reçu par voie postale sera immédiatement placé au coffre et ressorti le 10 décembre 2026 pour être émarginé, recensé, puis dépouillé le jour de l'élection par les membres du bureau de vote.

Attention, il est rappelé que ne seront pas pris en compte :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par les services postaux ;
- Les enveloppes parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- Les enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- Les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes internes.

### **ARTICLE 10 : DEPLACEMENT DES ELECTEURS VERS LES BUREAUX DE VOTE**

Toutes facilités seront accordées aux agents concernés par le vote à l'urne afin de leur permettre de se rendre au bureau de vote.

A cet effet, ils bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence d'une demi-heure, dont ils pourront faire usage n'importe quand dans la journée, en accord avec leur supérieur hiérarchique selon les impératifs du service.

### **ARTICLE 11 : DEROULEMENT DU VOTE ET DEPOUILLEMENT**

Le Président du bureau de vote s'assure de la régularité du vote. Avant le scrutin, il vérifie les urnes et procède à leur fermeture. Il conserve une clé et remet l'autre clé au Secrétaire. A la fin du scrutin, il pointe les votants, s'assure du dépouillement régulier du vote et procède à la proclamation.

Le dépouillement sera effectué après 16h00 dans la même salle et pourra être par tout élu du Conseil communautaire.

La proclamation des résultats sera effectuée à l'issue du dépouillement et les résultats communiqués sans délais aux organisations syndicales, aux délégués des listes candidates, aux services de l'Etat et aux services du Centre de gestion.

#### **ARTICLE 12 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Sur chaque liste seront déclarés élus titulaires autant de candidats que de sièges attribués, en suivant l'ordre de présentation sur la liste.

Un nombre égal de candidats, toujours pris dans l'ordre de présentation sur la liste, sera déclaré élus suppléants.

Il est rappelé qu'aucun second tour ne sera organisé.

#### **ARTICLE 13 : SIEGES NON POURVUS : TIRAGE AU SORT**

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'aurait pu être pourvue par voie d'élection, il serait procédé à un tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort seront annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Le tirage au sort sera effectué par le président de la CdCPN après convocation des membres du bureau de vote afin qu'ils assistent au tirage au sort. Tout électeur de la CdCPN pourra également assister à ce tirage au sort.

Fait en 4 exemplaires originaux,

Le Neubourg, le 08 juin 2026

Pour la CdCPN,  
Le Président  
Arnaud CHEUX

Envoyé en préfecture le 09/06/2026  
Reçu en préfecture le 09/06/2026  
Publié le  
ID : 027-242700607-20260608-2026\_0058-DE

Pour  
Le/La Secrétaire

